

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat à
Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du Vu l'arrêté en date du 10 Août 1941 pris en application de la loi du 19 Juillet 1941

Vu la délibération en date du 20 Juin 1942, du Conseil Municipal de Châteauneuf-sur-Loire portant adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

La grille d'entrée et les deux pavillons qui l'encadrent, l'orangerie et l'aile de l'ancien château de CHATEAUNEUF-sur-LOIRE (Loiret)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'Indre-et-Loire et au Maire de la commune de Châteauneuf-sur-Loire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 juillet 1934



Signe L. HAUTE COEUR

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

MF /

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES
ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 15 Mai 1916;

Vu la délibération du Conseil Municipal de CHATEAUNEUF-sur-LOIRE en date du 26 Février 1927

Arrête :

Article premier.

Le pavillon octogonal du château de CHATEAUNEUF-sur-Loire (Loir-et-Cher), le bâtiment des anciennes écuries et le grand pavillon situé à l'angle sud Est de l'avant-cour

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'Loiret

*et au Maire de la commune
de CHATEAUNEUF, propriétaire*

*qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.*

Paris, le 24 Juin 1927 193-

Edouard HERRIOT

Pour ampliation :

Pour le Directeur général des Beaux-Arts,

Le Chef du Bureau

des Monuments historiques et des sites,